

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIQR Paris 3 (ex:MAZARIN- ex:EURASIA)

33 rue François 1er
75008 Paris

Code AIOT : 0006514321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement VIQR Paris 3 (ex:MAZARIN- ex:EURASIA) implanté 10-20, Rue des Frères Lumière 78190 Trappes. L'inspection a été annoncée le 02/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIQR Paris 3 (ex:MAZARIN- ex:EURASIA)
- 10-20, Rue des Frères Lumière 78190 Trappes
- Code AIOT : 0006514321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIQR Paris exploite un entrepôt situé à TRAPPES qui comprend six cellules, avec des quais de déchargement implantés sur la façade principale du bâtiment.

Depuis peu, deux nouveaux locataires se sont installés :

- Pour les cellules A, B et C, c'est la société MONDIAL RELAY qui est en activité depuis septembre 2024 et qui envisage des travaux pour répondre aux besoins de fonctionnement du site ;

- Pour les cellules E et F, une filiale de RENAULT RETAIL GROUP (RRG) est présente depuis 2023 .
- La cellule D est en cours de commercialisation.

Le 25 septembre 2024, l'installation classée a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin de traduire les évolutions du bâtiment, dont le ré-assemblage d'une cellule qui avait précédemment été divisée en deux et l'amélioration des équipements et moyens de secours sur le site pour prévenir plus efficacement les risques d'incendie.

L'inspection procède à une visite de site pour constater la mise en œuvre des modifications du site, et contrôler leur conformité avec l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2024.

Il est à noter que l'inspection découvre en séance, les nouveaux locataires et les nouvelles activités du site qui n'ont pas été évoquées dans le dossier de modifications dont l'instruction a conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté du 25 septembre 2024
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve de produits	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie – Plan d'action ligne haute tension	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Modification des installations	Arrêté préfectoral du 25/09/ 2024 article 1.4.1	Mise en demeure, respect des prescriptions - Mesures compensatoires	2 mois /4 mois
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.10.2	Mise en demeure, respect des prescriptions	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte eaux pluviales / eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.6	Sans objet
2	Dispositif hydraulique depuis les engins	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.2.3	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrivée récente des deux locataires dans les cellules respectivement A, B, C et E et F génère des besoins d'évolution du site pour l'adapter à ces nouvelles activités.

Toutefois, une partie des travaux de transformation du site a été engagée sans en informer les services du Préfet. C'est notamment, le cas de deux mezzanines de 800 et 1200m², qui ont été édifiées dans les cellules E et F.

Par ailleurs, les produits stockés dans le cadre des nouvelles activités de MONDIAL RELAY et RENAULT RETAIL GROUP ne correspondent plus aux produits autorisés sur site.

L'exploitant doit régulariser la situation des travaux déjà réalisés et anticiper sur les travaux envisagés avec ou par ses locataires en déposant un porter à la connaissance dès que possible.

Dans l'attente de cette régularisation, l'exploitant doit mettre en œuvre en urgence des mesures compensatoires, afin de compléter si nécessaire, les moyens de sécurité engagés sur place, au regard des transformations du site, et en particulier compléter son dispositif de détection incendie sous le plancher des mezzanines.

L'exploitant doit également, mettre en conformité les secteurs de stockage de produits dangereux dès que possible, en équipant ceux-ci de rétentions correspondantes aux quantités maximums susceptibles d'être stockées sur site et en ajustant les moyens de détection et d'intervention autant que nécessaire.

La mise en œuvre des colonnes sèches prévue pour le mois de février 2025, à la suite de l'inspection, devra être accompagnée des justificatifs relatifs au bon achèvement des travaux et à la mise en service de ces équipements de sécurité incendie à transmettre à réception à l'inspection, à réception.

Par ailleurs, il est important de mettre en conformité le Système de sécurité incendie dans les plus brefs délais et de lever les non-conformités constatées afin de prévenir entre autre, toute récurrence d'incident non contrôlés sur l'installation.

L'exploitant doit également anticiper les modifications éventuelles à apporter sur son entrepôt, en transmettant un porter à la connaissance avec les éléments d'appréciation sur ses projets à venir en amont de leur réalisation, afin que l'inspection puisse proposer au Préfet les prescriptions adaptées, dans l'hypothèse où ces modifications seraient permises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte eaux pluviales / eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux et isolement du réseau collecte
Prescription contrôlée : (...)L'exploitant doit aménager les deux bassins existants, qui ont chacun une capacité de rétention unitaire de 465 m ² , (...). Ceux-ci récupèrent les eaux pluviales de voirie avant évacuation vers le réseau communal et permettent le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. (...)
Constats : En visite, l'inspection constate la mise en œuvre des deux bassins de rétention avec géomembrane qui paraît étanche. Sur un des bassins, l'inspection constate la présence d'une vanne électrique doublée d'une vanne manuelle en cas de dysfonctionnement du réseau électrique. Cette vanne permet d'isoler le

réseau des eaux de pluie du site, avant raccordement vers le réseau unitaire de la commune de Trappes, afin de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'inspection constate la présence d'un séparateur d'hydrocarbure en amont de ce bassin.

Le bassin inspecté est quasiment vide, les eaux de pluie sont évacuées en continu vers la station d'épuration communale.

L'exploitant explique que, comme présenté dans les plans fournis dans le dossier de modification soumis en 2024, des conduits souterrains permettent la liaison entre les bassins, permettant le déversement d'un bassin vers l'autre en cas d'excédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif hydraulique depuis les engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Chemin d'accès piéton/ Rampe dévidoir

Prescription contrôlée :

A partir de chaque issue de secours est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum permettant de rejoindre la voie engins du site. (...)

Constats :

L'inspection a constaté la présence du cheminement tout autour de l'entrepôt, lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie (poteaux et réserve d'eau)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)

- de trois poteaux d'incendie double d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 (normalisés NF EN 14384), situés sur la voie publique « Avenue des Frères Lumières ». Ces appareils sont alimentés par un réseau public. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir.

Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) et sont placés à 5 m au plus du bord de la chaussée.

- d'une réserve incendie d'un volume de 360m³ installée en face de la cellule A ; d'une mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création de trois plateformes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) par 120m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ; d'une hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ; d'un volume d'eau constant en toute saison ; d'une pancarte toujours visible signalant la réserve à incendie.(...)

Constats :

L'inspection constate:

- la présence des trois poteaux incendie, sur l'espace public à moins de 130 mètres du mur de l'entrepôt ;
- la présence de la réserve incendie, d'un volume indiqué sur site de 360 m³ ;
- la création de trois plateformes d'aspiration signalées par un marquage au sol interdisant de stationner sauf pour les services de secours et par un panneau spécifiant la présence des points d'aspiration.

Par mail du 22 janvier, l'exploitant a remis le rapport de la mesure simultanée du débit des 3 poteaux, réalisée en mars 2024 pour la ville et mandaté par l'exploitant, celui-ci est égal à 474 m³ heure. Ce rapport de VEOLIA, est consécutif à la visite du site pour essai, du 11 mars 2024 et conclut à la conformité de l'essai en simultanée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie (colonnes sèches)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

(...)L'exploitant doit mettre en place un dispositif fixe de refroidissement abritant des colonnes sèches . Celles-ci sont installées de chaque côté des murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures situés entre les cellules.

Les caractéristiques du système de refroidissement sont les suivantes :

- Nombre de têtes : 42, chacune refroidissant une longueur de mur de trois mètres
- Débit au niveau de chaque tête : 15l/min/mètre linéaire sur chacune des deux faces du mur
- Type de tête : « side Wall » en position verticale K 80- DN 15 (jet vertical)
- Diamètre de conduite : antenne en DN 80 Galva
- Débit total nécessaire 56,25m³/h pour l'alimentation d'une colonne. Soit 112,5 m³/h pour le déploiement de 2 colonnes.

Chaque colonne est alimentée au moyen d'un raccord en façade Sud-Est du bâtiment où une aire est matérialisée pour le stationnement des engins pompes du SDIS. Elle est compatible avec les raccords du SDIS et positionnée à une distance inférieure à 100 mètres du poteau d'alimentation en eau incendie.(...)

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que les colonnes sèches n'ont pas encore été réalisées, mais que leurs mises en œuvre est prévue dans les jours qui suivent l'inspection, pour une fin des travaux fin février 2025.

L'exploitant fournit, par mail du 22 janvier 2025, le devis du 25 novembre 2024 validé par ses soins, de la société ATLANTISME AUTOMATISME INCENDIE, pour la réalisation des colonnes sèches ainsi que le diagramme de Gant, mis à jour au 9 janvier 2025, qui décrit le calendrier des travaux. Ceux-ci sont planifiés du 20 janvier au 4 mars 2025 .

L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection les photos des colonnes sèches, après finalisation du chantier.

L'inspection rappelle que le plan de défense incendie du site devra être mis à jour dès la fin du chantier des colonnes sèches (et transmis au SDIS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer l'inspection de la fin des travaux relatifs à la mise en œuvre des colonnes sèches et transmettre le rapport de réception des travaux des colonnes sèches et les photos représentatives de la fin des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve produits /matières consommables
Prescription contrôlée : (...) de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation... disposés à proximité des besoins avec un accès facile et hors d'atteinte des flux thermiques. (...)
Constats : L'exploitant montre ses réserves importantes de sacs de plusieurs dizaines de litres de produits absorbants stockés en palette uniquement en cellule F. L'inspection constate cependant que certains de ces sacs sont inaccessibles car stockées en étage. Toutefois, ces réserves ne sont pas aisément disponibles en cas de déversements de produits liquides qui se situent en quantité en cellule E : elles sont trop éloignées et leur contenant lourd et rigide ne permet pas une utilisation facile et adéquate à l'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs de stockage de produits absorbants hors d'atteinte des flux thermiques, repérables facilement, situés à proximité immédiate des lieux dans lesquels des épandages sont possibles, qui puisse être immédiatement et facilement disponibles et équipés d'un outil (ex : pelle) permettant de mettre à disposition la quantité nécessaire et suffisante de produits pour absorber les liquides répandus par accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'action en lien avec ligne H.T.
Prescription contrôlée : En lien avec la présence de la ligne à haute tension sur le périmètre de l'installation : l'exploitant fournit dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté préfectoral, un plan d'action qui précise en cas d'incendie : les prescriptions du gestionnaire de ligne, les prescriptions des services d'incendie et de secours et les engagements de l'exploitant correspondants aux actions à mettre en œuvre. Ce document doit être tenu à la disposition de l'inspection et doit avoir été validé par le gestionnaire de la ligne à haute tension et par les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant explique que le plan d'action relatif à la présence aérienne de la ligne à haute tension sur son installation, n'est pas réalisé au jour de l'inspection. Cependant, il a pris attache récemment avec le capitaine des pompiers en charge de la prévention et il est en attente d'un retour du SDIS. Par mail du 22 janvier 2025, l'exploitant explique que l'opérateur du réseau de transport de l'électricité (RTE) l'a contacté et s'est engagé à transmettre sous peu un numéro d'urgence à appeler en cas d'incident sur le site. L'exploitant s'engage à intégrer le numéro de téléphone d'urgence de RTE dans son Plan de Défense Incendie. L'exploitant s'engage à avertir l'inspection des dates de réunion avec RTE et/ou le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'action relatif à la présence de la ligne à haute tension sur le périmètre de l'ICPE qui précise en cas d'incendie : les prescriptions du gestionnaire de ligne, les prescriptions des services d'incendie et de secours et les engagements de l'exploitant correspondants aux actions à mettre en œuvre. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan d'action dès que celui-ci aura été finalisé et au plus tard dans quatre mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des

cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à disposition les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Par mail du 22 janvier 2025, l'exploitant transmet le « rapport de vérification périodique des moyens de secours concourant à la sécurité incendie » à la suite de la visite de contrôle des 30 et 31/12/2024. Celui-ci a été réalisé par BV et porte la référence 2444877/3.1.R. et comporte un pictogramme alertant sur la présence d'écarts à retrouver dans les pages du rapport.

Huit fiches ont été rédigées dont les avis de certaines sont qualifiées de « non satisfaisantes » ; c'est le cas de :

- la fiche N°3 sur les documents liés à la sécurité incendie,
- la fiche n° 4, relative au système de sécurité incendie,
- la fiche n°5, relative aux extincteurs mobiles,
- la fiche n° 6, relative aux robinets d'incendie armés.

La fiche n° 8 affiche l'impossibilité pour le prestataire d'avoir pu vérifier certains points sur le désenfumage naturel.

Les avis sur les fiches non citées ci-dessus sont qualifiés de « satisfaisant » dans le rapport.

L'exploitant explique que les non-conformités contenues dans ce dernier rapport ont fait l'objet de devis pour la remise en conformité du site au regard de la sécurité incendie.

Par mail du 22 janvier 2025, l'exploitant transmet :

- un devis validé n° 7108-DV-V0/2024 du prestataire AS daté du 5 janvier 2025,
- un devis n° 7108/90691/ST daté du 7 janvier et les bons de commandes correspondants, du 13 et 15 janvier 2025, référencés par les n° 2025/779189 et n°2025/780700 spécifiant « la remise en état du système de sécurité du site ».

L'intervention est prévue le 7 février 2025, aux dires de l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant remet le rapport de l'exercice incendie du 13/01/25 qui ne signale aucune difficulté de mise en œuvre de l'exercice. A la demande de l'inspection, l'exploitant précise qu'aucun dysfonctionnement n'a été identifié sur l'alarme incendie du site qui s'est déclenchée sur la totalité du site et a entraîné l'évacuation des personnes présentes conformément aux procédures en vigueur.

Lors de la visite de site, l'inspection se rend à l'ancien poste de garde, à l'entrée du site : cette pièce centralise les dispositifs de gestion des alarmes incendie notamment. L'exploitant explique qu'une présence humaine n'est pas prévue dans ce local.

En entrant dans le poste de garde, l'inspection constate qu'il n'y a personne dans la salle, mais qu'une alarme sonne depuis une durée indéterminée et que personne ne peut l'entendre de l'extérieur. Un «dérangement général» est signalé sur l'écran de reporting.

Le prestataire de la télésurveillance n'a pas réagi à cette alarme .

Lors de l'inspection, c'est l'exploitant qui a appelé lui-même ce service pour l'avertir de l'évènement en cours.

En séance, l'exploitant explique qu'il ne connaît pas les raisons de ce déclenchement, ni les raisons

de l'absence de réaction des services en charge de la sécurité incendie, tant sur site que hors site. Il explique que cet incident est peut être lié aux non-conformités [du système de sécurité incendie] constatées lors du contrôle de décembre 2024.

Par mail du 22 janvier 2025, l'exploitant rapporte, au sujet de l'incident :

« Concernant l'incident sur la centrale SSI observée lors de la visite, après s'être entretenu avec les sociétés A S assurant la maintenance du système et la société SFS qui assure la télésurveillance, voici l'analyse de la situation :

- Le défaut d'alarme repéré sur la centrale est dû aux anomalies identifiées dans le rapport de BV du 31/12/2024. La résolution des problématiques concernant le SSI est couverte par les 2 devis validés par l'exploitant le 13 et le 15 janvier. La société intervenant pour ces sujets a annoncé recevoir le matériel le 5 ou 6 février, l'intervention a donc été planifiée au 7 février.
- Concernant le sujet des remontés d'alarme, il y a eu un défaut de coordination, en effet, malgré ma mise en relation entre les 2 sociétés (SFS et AS), ces 2 prestataires n'avaient pas finalisé la mise en place deux systèmes de télétransmission. Le nécessaire a été engagé pour que cela se termine au plus vite, des échanges sont en cours pour finaliser l'opération. »

Enfin, l'inspection signale que l'exploitant n'a pas transmis les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire un rapport d'incident pour expliquer les raisons du déclenchement intempestif de l'alarme, analyser les raisons de l'absence de report de l'alarme vers les services en charge de la sécurité incendie du site, et proposer des actions prévenant la récurrence de l'incident . L'exploitant doit lever au plus vite, au plus tard sous un mois, les non-conformités relatives au fonctionnement de la sécurité incendie du site et transmettre à l'inspection les documents justificatifs de la levée des non-conformités.

L'exploitant doit mettre à disposition les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie. Ces documents doivent contenir notamment les éléments relatifs aux mezzanines à régulariser. (Cf points ci-dessous)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 1.4.1

Thème(s) : Modification des installations

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 1.4.1 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de l'exploitant

du 15 février 2024 complété le 18/04/2024, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Pour mémoire, aujourd'hui, les cellules A,B et C de l'entrepôt sont occupées par la société Mondial Relay (MR), la cellule D est vacante à ce jour et les cellules E et F sont occupées par Renault Retail Group (RRG).

L'exploitant explique que :

- Pour la société Mondial Relay, arrivée sur site en mars 2024 et donc l'activité est mise en route depuis septembre 2024, il est question de percer deux nouvelles portes coupe feu, entre les cellules A et B et entre les cellules B et C. De plus, une chaîne de tri serait mise en œuvre sur le site. Un dossier devrait être soumis en 2025 pour les travaux à réaliser.

Il est rappelé à l'exploitant que ce dossier à venir, description et éléments d'appréciation, fera l'objet d'une analyse par l'inspection, en lien avec les services d'incendie et de secours. Il est notamment souligné que les dimensions des cellules sont fixées par arrêté, et que leur augmentation par ouverture pour une chaîne de tri devra faire l'objet de mesures compensatoires à proposer par l'exploitant, et qui pourront être complétées par des prescriptions complémentaires.

Il n'est pas envisageable que de tels travaux soient réalisés sans avoir fait l'objet d'une analyse de risque (incendie) et sans validation par l'inspection.

- Pour la société Renault Retail Group, ont déjà été réalisées deux mezzanines de stockage ouvertes, non murées sur les côtés, qui occupent respectivement les cellules E, sur 1 200 m² et F, sur 800 m².

Par ailleurs, des ouvertures ont été créées entre les mezzanines des deux cellules ; l'exploitant explique que ces passages ont été équipés de portes coupe feu asservies aux détections optiques en faisceau sur la longueur des mezzanines. Leur déclenchement actionne la fermeture automatique des portes en cas d'incendie : ces équipements ont pu être visualisés par l'inspection lors de la visite.

L'exploitant explique que ces extensions ont été réalisées « dans les règles de l'art » :

Un escalier dessert chaque angle créé par les mezzanines, de façon à ce qu'aucune personne ne puisse être bloquée en impasse en hauteur en cas d'incendie.

Aux dires de l'exploitant, le désenfumage de la mezzanine est assuré d'une part, par l'absence de mur autour de la mezzanine et d'autre part, par quelques caillebotis (vus en visite de site par l'inspection - cf photo ci-dessous). Ceux-ci laisseraient passer les fumées en provenance du rez-de-chaussée pour qu'elles soient prises en charge via le dispositif de désenfumage pré-existant à la création des mezzanines, et situé au plafond de l'entrepôt.



Il est à noter que la création de ces deux mezzanines n'a pas été portée à la connaissance du Préfet (et de l'inspection) en amont de leur réalisation.

L'inspection s'interroge notamment sur le maintien de l'efficacité du dispositif de détection incendie sous le plancher des mezzanines, du dispositif de désenfumage au regard de la réalisation des mezzanines et sur les distances entre plafond et hauteur maximale des stockages, qui n'ont pas été appréciées par une démarche appropriée.

Par ailleurs, lors de la visite de site, l'attention de l'inspection est attirée sur le fait que tous les produits qui ont fait l'objet du dossier d'enregistrement initial ne semblent plus être présents et que de nouveaux produits sont désormais stockés.

Ce constat est cohérent avec la présence de nouveaux locataires sur le site, dont l'arrivée récente a modifié radicalement les caractéristiques des stocks de marchandises entre autres, au regard d'activités industrielles qui sont très différentes de celles renseignées initialement.

L'inspection a par exemple noté la présence sur les racks, d'un stockage d'environ 8800 pneus pour véhicules légers qui ne sont pas inclus dans la liste des produits autorisés. Les études de flux thermiques transmises à l'appui du dossier de modifications de 2024 ne tiennent pas compte des caractéristiques spécifiques de ce type de stockage.

Il est à noter que RENAULT RETAIL GROUP a donné une liste de produits dangereux avec quantités et masses au 16 janvier 2025, en fonction de la ou les catégories de dangers attribuée(s) aux produits dangereux, sans mention des noms de ces produits, et des quantités maximum de produits susceptibles d'être accueillis sur place.

Avec les modifications de configuration d'une part (mezzanines), et de nature de produits stockés d'autres part, il n'est pas certain que les conditions fixées par l'arrêté du 25 septembre 2024 permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du

code de l'environnement, en particulier en ce qui concerne les risques accidentels (principalement, d'incendie).

Les enjeux de sécurité ainsi que les moyens de prévention calibrés pour les produits autorisés sur l'installation, ne correspondent plus aux besoins actuels puisque ni les nouveaux stockages, ni les constructions récemment réalisées n'ont pas fait l'objet d'un porter à la connaissance permettant de fournir tous les éléments d'appréciation .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En urgence, et au plus tard dans deux mois, l'exploitant doit analyser les enjeux de sécurité et les moyens de prévention incendie présents sur site, notamment au regard des points n° 7 (dernier alinéa), 9, 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et proposer le cas échéant, des mesures compensatoires en adéquation avec la situation réelle de l'installation, au regard des constructions irrégulières et de la nature des produits dangereux stockés, afin d'assurer la sécurité du lieu et des personnes, dans l'attente d'une régularisation de sa situation administrative.

Dans l'attente, il lui est prescrit de compléter son système de détection incendie par un dispositif sous le plancher des mezzanines des cellules E et F, conformément aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

De plus, l'exploitant doit déposer, au plus tard dans quatre mois, un dossier portant à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation notamment en termes de risque incendie (détection, extinction, désenfumage, etc), d'une part, la réalisation de 2000 m² (800 m² et 1200m²) de mezzanines et d'autre part, l'évolution des produits stockés sur site, même s'ils ne modifient pas le classement des installations mais impactent les caractéristiques d'un incendie (ex : pneus).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure respect de prescription - Mesures compensatoires

Proposition de délais : Mesures compensatoires **2 mois** - Régularisation administrative **4 mois**

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.1.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention produits dangereux

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit

à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. (...)

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection se dirige vers une zone présentée par l'exploitant comme zone de stockage de produits liquides dangereux. Celle-ci occupe toute la façade du mur arrière de la cellule E sur quatre niveaux.

Seul, le 1er niveau est équipé de rétentions hautes d'environ 30 cm sur la largeur des étagères.

Celles-ci paraissent visuellement, ostensiblement inadaptées aux stocks présents sur quatre niveaux, dont des bidons de 5, 20, 50 et 200 litres (cf photo ci-dessous).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous deux mois, calculer ses besoins en rétention, correspondants au stockage maximum de produits dangereux susceptibles d'être détenus sur site, sur tous les secteurs de stockage de produits dangereux.

Il doit équiper tous les linéaires, au sol ou aériens qui accueillent des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, de rétentions adaptées à ces liquides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois